

L'échange et le partage d'informations entre professionnels du secteur social, médico- social et sanitaire

*Savoirs, pratiques et outils à partager
entre professionnels*

Date de mise à jour : 17 octobre. 2017



Table des matières

Introduction	1
Glossaire	2
Le cadre de l'échange et du partage d'informations entre professionnels	4
Dans la pratique	9

Introduction

Ce livret a été rédigé dans le cadre du projet MAIA Marseille par un groupe de professionnels de différents horizons : travailleurs sociaux, IDEC, coordonnateurs, infirmiers avec l'aide d'une avocate de l'Espace Ethique Méditerranéen / Espace de réflexion Ethique PACA-Corse.

La question du partage d'informations entre professionnels met en tension :

- ⇒ La liberté individuelle de chaque personne
- ⇒ La responsabilité des professionnels à assurer la continuité du parcours de soins et d'aides
- ⇒ Le respect du secret professionnel

Ce livret a pour ambition :

- De vous donner les **clés pour mieux appréhender le cadre juridique actuel**
- De vous inviter à vous questionner sur votre pratique quotidienne au travers d'une « **check liste des questions à se poser** »
- De vous proposer des **documents** à décliner au sein de vos services, de vos cabinets.

Glossaire

PROFESSIONNELS DE SANTE

Quatrième partie du Code de la Santé Publique (CSP), en particulier (art. L4111-1 à L4163-10, art. 4211-1 à 4252-3, art. 4311-1 à 4394-3)

Les professionnels de santé incluent les professions médicales, les professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires.

EQUIPE DE SOINS

Art. L.1110-12 et art. D1110-3-4 CSP

« ...l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

1° Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social ...ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médicosociale ...;

2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée* et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

* (Par ex. protocoles communs, actions d'amélioration des pratiques professionnelles...)

ECHANGE

Arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3° de l'art. L.1110-12 CSP

L'échange de données consiste à communiquer des informations à un ou plusieurs destinataires clairement identifiés par un émetteur connu, dans les conditions prévues au code de santé publique.

Exemple : messagerie sécurisée de santé

PARTAGE

Arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3° de l'art. L.1110-12 CSP

Le partage de données consiste à mettre à disposition de catégories de professionnels fondés à en connaître des informations dans les conditions prévues au code de santé publique, respectant les conditions de confidentialité et de sécurité.

Exemple : dossiers partagés, réunions de concertation...

INFORMATIONS

Art. L.1110-4 et R.1110-1 CSP

Il s'agit des informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité de soins, à la prévention, au suivi médico-social ou social.

Les informations partagées ou échangées doivent être en lien avec le périmètre d'intervention des destinataires

Le cadre de l'échange et du partage d'informations entre professionnels

Préambule

Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de la méthode MAIA sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ils peuvent échanger des informations dans le cadre de l'article L1114-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Ils sont collectivement coresponsables du service rendu, y compris dans le cadre du partage/échange d'informations.

Toute personne prise en charge par un professionnel/établissement de santé, un professionnel/établissement du secteur médico-social ou social a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Elle doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage de ces informations.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical.

L'échange et le partage de données de santé impliquent la création de traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Libertés. La détermination du responsable du traitement de données de santé à caractère personnel qui a la responsabilité de veiller au respect des obligations de la loi précitée est un point essentiel.

L'accès aux données, au travers de l'échange ou du partage, est distinct de l'accès au système d'information.

Echange

L'échange d'informations relative à une personne prise en charge entre professionnels participant directement à la coordination, continuité des soins / suivi médico-social est possible si cette personne est préalablement informée d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie. Elle peut à tout moment s'opposer à cet échange.

Partage

Le partage d'informations est admis aux conditions suivantes :

CAS DE FIGURE N° 1 :

Les professionnels identifiés (de santé et non) intervenant directement dans la prise en charge constituent une **équipe de soins** :

- Obligation d'information préalable de la personne concernée sur la nature des informations et les modalités de partage
- Pas de consentement requis



Recommandation HAS sur les catégories d'informations partageables pas encore parue en juillet 2017

CAS DE FIGURE N° 2 :

Les professionnels identifiés intervenant directement dans la prise en charge ne constituent **PAS une équipe de soins** :

- **Obligation d'information préalable** de la personne concernée, en tenant compte de ses capacités, sur les catégories d'informations ayant vocation à être partagées, les catégories de professionnels fondés à en connaître, la nature des supports utilisés pour les partager, les mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès
- **Remise d'un support écrit**, qui peut être sous format électronique, indiquant les modalités effectives d'exercice de ses droits par la personne
- **Consentement préalable exigé** :

- Recueilli par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée
- Valable toute la durée de la prise en charge, il peut être retiré à tout moment

Voici les questions et réponses complémentaires à ces deux cas de figure :

A partir de quel moment les règles relatives au partage et à l'échange d'informations entre professionnels s'appliquent-elles ?

- ⇒ Dès lors que des professionnels communiquent entre eux sur la situation d'une personne.

Est-ce que je fais partie d'une équipe de soins ?

Je fais partie d'une équipe de soins si :

1. Je participe directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes
2. a) J'exerce dans le même établissement ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-social
 - b) je me suis vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à moi pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge
 - c) J'exerce dans un ensemble comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée

Est-ce que l'ensemble comprenant au moins un professionnel de santé dans lequel j'exerce présente une organisation formalisée ?

Cette organisation formalisée doit au minimum résulter du respect, par l'ensemble des professionnels souhaitant constituer une équipe de soins, des pratiques suivantes :

1. ces professionnels mettent en œuvre des protocoles communs, c'est-à-dire un ensemble de consignes formalisées à suivre ou de techniques à utiliser dans différentes situations clairement identifiées ;
2. ils conduisent ensemble des actions d'amélioration des pratiques professionnelles, en particulier au cours de réunions périodiques de suivi (par exemple, pour analyser des prises en charge complexes, des événements indésirables associés aux soins, etc.) ;

En outre, l'échange ou le partage des données de santé entre les membres de l'équipe de soins doivent s'appuyer sur un système d'information conforme aux dispositions de la loi dite loi informatique et libertés, modifiée, ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et L. 1110-4-1 CSP en cas d'utilisation de moyens électroniques.

Les professionnels doivent notamment déterminer le responsable du traitement de données de santé à caractère personnel, conformément à l'article 3 de la loi informatique et libertés précitée.

Quelles sont les informations qui peuvent être partagées ?

- ⇒ Les informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité de soins, à la prévention, au suivi médico-social ou social
- ⇒ Les informations en lien avec le périmètre d'intervention des destinataires

Comment faire quand la personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement au partage d'informations ?

- ⇒ Cas 1 : La personne fait l'objet d'une mesure de protection : le consentement du représentant légal est requis
- ⇒ Cas 2 : la personne a désigné une personne de confiance : lorsque la personne n'est pas en mesure de s'exprimer, le consentement de la personne de confiance est requis

- ⇒ Cas 3 : si la personne n'est pas représentée et n'a pas désigné de personne de confiance, les professionnels sont exemptés de l'obligation d'information et du recueil de consentement... et ce jusqu'à temps que son état de santé lui permette de recouvrer sa capacité à exprimer son consentement.

La personne peut-elle revenir sur son accord au partage d'informations ?

- ⇒ Oui, à tout moment.

Sur quel(s) support(s) puis-je partager des informations ?

Il n'existe pas de support unique dédié au partage d'informations. Il peut se faire oralement, par téléphone, en réunion, par courrier, par mail, etc. Néanmoins, les professionnels doivent garantir la sécurité des informations recueillies et de leur traitement, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Exemple d'outils dédiés :

La **Messagerie Sécurisée en Santé (MSS)** : c'est un service qui garantit la sécurité des informations transmises par mail. Elle est accessible gratuitement par tous les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire qui en font la demande (www.ror-paca.fr).

Dans la pratique

Dans la pratique, chaque professionnel fait face à des situations individuelles pour lesquelles il n'existe pas de réponse unique, même si une réflexion et des pratiques communes sont développées.

Cependant, il semble important, pour chaque situation, d'arriver à questionner nos pratiques professionnelles de manière à respecter le **droit des personnes que nous accompagnons** à :

- **Décider librement de leur propre parcours de soins et d'aides**
- **Bénéficier d'un parcours de soins et d'aides adapté et coordonné**

Par ailleurs, le partage et l'échange d'informations relèvent d'une **logique de travail co-responsable** qui induit un engagement réciproque des acteurs de s'être questionné sur le respect du cadre de l'échange et du partage d'informations entre professionnels.

Avant de partager des informations, (fiche navette, mail sécurisé, appel téléphonique, réunion de synthèse ou autre), voici une « **check list** » **des questions à se poser** :

Nature des informations transmises :

- ✓ Pourquoi ai-je besoin de transmettre des informations ?
- ✓ Les informations que je vais partager sont-elles nécessaires à mon interlocuteur pour l'exercice de ses missions ?
- ✓ Rentrent-elles dans le périmètre de ses missions ?
- ✓ Le non partage d'informations risque-t-il d'entraîner une rupture du parcours de soins et d'aides ?

Notion d'équipe de soins :

- ✓ Dans la situation actuelle, est ce que je participe directement à la prise en charge ou à l'accompagnement de la personne ?
- ✓ Au regard du métier exercé par les professionnels qui prennent en charge la personne et/ou de nos modalités de fonctionnement, puis-je considérer que je fais partie d'une équipe de soins ?
- ✓ L'ensemble comprenant au moins un professionnel de santé dans lequel j'exerce présente-t-il une organisation formalisée ? Met-il en œuvre des protocoles communs ? Conduit-il des actions d'amélioration des pratiques professionnelles notamment au cours de réunions périodiques de suivi ?
- ✓ L'échange ou le partage des données de santé entre les membres de l'équipe de soins s'appuient sur un système d'information conforme aux dispositions de la loi dite loi informatique et libertés ?

Cas où je fais partie d'une équipe de soins : information de la personne au partage d'infos :

- ✓ Ai-je pris le temps de reformuler auprès de la personne, de façon adaptée à sa capacité de discernement, les raisons pour lesquelles le partage d'informations est important pour sa prise en charge ?
- ✓ Lui ai-je transmis un document sur le partage d'informations entre professionnels ?
- ✓ L'information sur le droit d'opposition de la personne au partage/échange d'informations a-t-elle été fournie ?

Cas où je ne fais PAS partie d'une équipe de soins : information et consentement de la personne :

- ✓ Ai-je pris le temps de reformuler auprès de la personne, de façon adaptée à sa capacité de discernement, les raisons pour lesquelles le partage d'informations est important pour sa prise en charge ?
- ✓ Lui ai-je transmis un document sur le partage d'informations entre professionnels ?
- ✓ Ai-je obtenu le consentement de la personne concernée après lui avoir fourni une information par écrit ?
- ✓ L'information sur le droit d'opposition de la personne au partage/échange d'informations a-t-elle été fournie ?

Modalités de transmission des informations :

- ✓ Le mode de communication que j'utilise est-il sécurisé ?

INFORMATION SUR LE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE PROFESSIONNELS (qui font partie ou pas partie de la même équipe de soins)

Base de travail à adapter par chaque service ou institution.

« La personne et, le cas échéant, son représentant légal est dûment informée, en tenant compte de ses capacités avant d'exprimer son consentement, des catégories d'informations ayant vocation à être partagées, des catégories des professionnels fondés à en connaître, de la nature des supports utilisés pour les partager et des mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès » cf. Art. D1110-3-1 Code de la Santé Publique

Rappel : qu'il s'agisse d'une situation où vous faites partie d'une équipe de soin ou non, la personne doit être informée sur les partages d'informations personnelles entre professionnels.

Quel que soit son support, ce document devrait comprendre les rubriques suivantes :

- 1. Catégories d'informations ayant vocation à être partagées**
 - ⇒ Nécessaires à la coordination ou à la continuité de soins, à la prévention, au suivi médico-social ou social
 - ⇒ en lien avec le périmètre d'intervention de chacun des professionnels

- 2. Catégories des professionnels fondés à en connaître**
 - ⇒ **Professionnels de santé** : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers, aides-soignants, orthophonistes, etc...
 - ⇒ **Non professionnels de santé** : travailleurs sociaux, aides à domicile, responsables de services sociaux ou médico-sociaux etc.
 - ⇒ Professionnels en lien direct avec la prise en charge de la personne

- 3. Nature des supports utilisés**
 - ⇒ Supports écrits (courriers), à l'oral (lors de staff, réunions de synthèse...), outils informatiques (mails, bases de données communes)

- 4. Mesures prises pour préserver la sécurité des informations partagées**
 - ⇒ Application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

RECUEIL DU CONSENTEMENT AU PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE PROFESSIONNELS QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA MEME EQUIPE DE SOINS

Base de travail à adapter par chaque service ou institution.

Rappel : lorsque les professionnels qui accompagnent la personne ne composent pas une équipe de soins, ces derniers doivent recueillir le consentement de la personne au partage d'informations par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée, sauf en cas d'impossibilité ou d'urgence. Dans ce cas, les professionnels procèdent au recueil du consentement lorsque la personne est de nouveau en capacité ou en situation de consentir au partage d'informations la concernant. Il en est fait mention dans le dossier médical (cf. Art. D.1110-3-3 Du Code de la Santé Publique).

Quel que soit son support, ce document devrait comprendre les rubriques suivantes :

1. **Informations administratives**
 - ⇒ Nom / Prénom / date de naissance de la personne
2. **Conditions dans lesquelles le recueil du consentement est effectué**
 - ⇒ Adaptation des explications en fonction de la capacité de discernement de la personne
3. **Possibilité de poser des questions**
4. **Possibilité de revenir sur le consentement à tout moment**
5. **Mesures prises pour préserver la sécurité des informations partagées**
 - ⇒ Application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce livret a été réalisé sur la base d'un travail collaboratif dont les modalités d'organisations ont été les suivantes :

La thématique du partage d'informations entre professionnels a été abordée lors des ateliers MAIA en 2016 et a fait l'objet de nombreuses évolutions juridiques ces dernières années.

Il a semblé important de croiser les regards pour disposer d'un cadre commun.

C'est pourquoi, à travers le projet MAIA, une vingtaine de **professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire** se sont réunis tout au long de l'année 2017, accompagnés par une avocate de l'Espace Ethique Méditerranéen. A travers des échanges sur des **situations professionnelles**, nous avons abouti à la rédaction de ce livret, à disposition de tous les professionnels marseillais qui accompagnent, prennent en charge, aident, soignent des personnes âgées.

Participants :

ALTAVILLA Annagrazia, Avocate, Espace Ethique Méditerranéen / Espace de réflexion Ethique PACA-Corse
BOHOR Evelyne, Chef de service, ABCD
BOIVENT Pascal, Directeur, GCM
BOURCART Emma, Pilote Intégration des services, MAIA Marseille,
CAPPELLIN Audrey, Responsable de secteur, Joie de Vivre
CODUR Odile, Assistante Sociale, CARSAT Sud Est
DARQUE Daniel, Infirmier Libéral, URPS IDE
DELORIEUX Véronique, Directrice, Marseille Santé Croisée
EL ROUAH Frédérique, travailleur social, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, service évaluation des aides APA
ESPINOZA Agnès, Coordinatrice, Réseau Santé Mentale Logement
GOZLAN Marie, Responsable d'agence, Domidom
GIAFAGLIONE Christine, Travailleur Social, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, service évaluation des aides APA
LEDROIT Isabelle, Chargée de Mission, URPS Pharmaciens
LINOZZI Laurent, Responsable Qualité, Chargé de projet, Association SAJ Marseille (SAD et SSIAD)
PIEDALLU Jeanne, Pôle Services à la Personne PACA, Chargée de mission
RENAUD Jean-François, Assistant social, CH Valvert UMGP unité mobile géronto-psychiatrique
RENEVEY Martine, travailleur social, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, service évaluation des aides APA
RICHAUD Virginie, Responsable de coordination, Pôle Infos Séniors 4-12